

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Montbazens, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques MOLIERES, Maire.

Convocation du 5 décembre 2024

Etaient Présents : Christophe BEC, Aurore BORREDA, Axelle BOYER, Régine BROS, Francis CAZARD, Patrick MARTY, Daniel MAYANOBE, Jacques MOLIERES, Nathalie RAOUL, Yannick RECOULES, Michel ROUMEGOUS, Céline VIGUIER.

Etaient Excusés : Francis ESPINASSE (pouvoir donné à J. MOLIERES), Martine TOURNIE.

Présents : 12/14

Votants : 13/14

A été élu secrétaire de séance : Yannick RECOULES

Monsieur le Maire accueille les membres du Conseil Municipal avant d'ouvrir la séance et de dérouler l'ordre du jour.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2024 ;
2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal ;
3. Vente Bâtiments - Parcelles section AL n°61 et n°226 ;
4. Règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire ;
5. Finances :
 - Tarif du service de restauration scolaire
 - Tarif du service de garderie périscolaire
 - Tarif redevance assainissement collectif
 - Tarif salles communales
6. Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie ;
7. Création d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs ;
8. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
9. Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de l'Assainissement Collectif – Exercice 2023 ;
10. Questions diverses.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 19 novembre 2024

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal et expose les dépenses engagées telles qu'elles figurent ci-après :

BUDGET GÉNÉRAL

Date de la décision Signature Contrats	Libellé	Entreprises retenues	Coût de la prestation €HT
2 décembre 2024	Frais de géomètre Chemin du Porche	EXPERT GEO	1 111.00
6 décembre 2024	Réparation toiture bascule Place du Foirail Bas	FILHOL Patrice	2 395.00

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, **PREND ACTE** à l'unanimité des membres présents, des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal.

3. Vente Bâtiments - Parcelles section AL n°61 et n°226

Monsieur le Maire rappelle la décision du Conseil Municipal, en date du 17 juin 2021, de se porter acquéreur par voie de préemption de l'unité foncière (cadastrée section AL n°61 et n°226) située dans la petite rue pour mettre en œuvre un projet d'aménagement en faveur du développement des commerces en centre-bourg de Montbazens ; cette unité foncière étant composé de deux bâtiments.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la SCI Mazel propose au Conseil Municipal d'acheter ces bâtiments pour créer un restaurant. Il présente le projet à l'assemblée et confirme qu'il répond aux volontés de la Commune lors de la préemption.

Où cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de vendre, à la SCI MAZEL, les parcelles cadastrées sections AL n°61 et n°226, d'une superficie totale de 126 m² et composé de deux bâtiments. Compte tenu du coût d'acquisition de cette unité foncière en 2021 par la Commune, Monsieur le Maire propose un prix de vente d'un montant de 28 500 €.

Monsieur le Maire précise qu'il sera demandé à l'acquéreur :

- un dépôt de permis de construire dans les 2 ans à partir de la date d'acquisition du bien ;
- le maintien de l'activité de restaurant ou toutes autres activités commerciales, sur cette unité foncière.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la vente de l'unité foncière cadastrée section AL n°61 et n°226, composée de deux bâtiments, à la SCI MAZEL ;
- **FIXE** le prix de vente à 28 500 € ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision et signer tous les documents nécessaires à la vente de ces terrains.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

4. Règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire

Considérant la nécessité d'adapter certains articles du règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire, notamment les modalités de facturation des repas en cas d'absences, les plages horaires de la garderie périscolaire et le fonctionnement des collations pendant la garderie,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire et propose au Conseil Municipal d'approuver le dit règlement applicable aux usagers de l'Ecole Publique Primaire de Montbazens à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire annexé à la présente délibération,
- **DECIDE** que le règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire, applicable aux usagers de l'Ecole Publique Primaire de Montbazens, entre en application à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à sa mise en œuvre.

5. Finances

5.1. Tarif du service de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2016 qui autorise les collectivités gestionnaires de cantines scolaires à fixer librement le prix des repas dans la limite des charges supportées par ce service ;

Considérant l'augmentation des charges pour la confection des repas de la cuisine centrale, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le tarif du service de restauration scolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 et d'appliquer ce même tarif pour les réservations par quinzaine, par trimestre ou à l'année comme suit :

- o Prix unitaire du repas : Enfants : 3.80 € et Adultes : 5.90 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :
 - o Prix unitaire du repas : Enfants : 3.80 € et Adultes : 5.90 €
- **DIT** que la facturation du service sera mensuelle conformément au règlement de service et au relevé de présence réalisé par les agents municipaux du service de restauration scolaire ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout document qui s'y rapporte.

5.2. Tarif du service de garderie périscolaire

Monsieur le Maire rappelle les horaires de classe en vigueur à l'Ecole Publique de Montbazens : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 16h45.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Considérant le bilan de fonctionnement du service de garderie périscolaire de l'année scolaire 2023-2024, Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs et de modifier les plages horaires du service de garderie périscolaire comme suit :

- Tarif par jour et par enfant présent entre 7h30 et 8h35 : 1.00 € (un euro)
- Tarif par jour et par enfant présent entre 16h45 et 19h00 : 1.00 € (un euro)

Toute présence effective durant les plages horaires payantes sera facturée, sauf les enfants présents au service d'accueil périscolaire en raison des horaires des bus scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de maintenir les tarifs et de modifier les plages horaires du service de garderie périscolaire comme présentés ci-dessus,
Toute présence effective durant les plages horaires payantes sera facturée, sauf les enfants présents au service d'accueil périscolaire en raison des horaires des bus scolaires
- **DIT** que la facturation du service, par journée ou demi-journée de présence, sera mensuelle conformément au règlement de service et au relevé de présence réalisé par les agents municipaux du service de garderie périscolaire ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour procéder à la mise en œuvre de cette décision et l'autorise à signer tout document qui s'y rapporte.

5.3. Tarif redevance assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention cadre relative à la facturation et au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif en date du 19 août 2021 conclue entre la Commune de Montbazens et le SMAEP Montbazens-Rignac pour facturer conjointement l'eau potable et l'assainissement aux usagers.

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au SMAEP Montbazens-Rignac (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Montbazens les sommes encaissées à ce titre dans le cadre de la convention cadre relative au recouvrement ;

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Monsieur le Maire expose donc qu'il y a lieu de voter la « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » mais aussi de réviser les tarifs de la redevance d'assainissement collectif.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :
 - o Prime fixe : 46.00 euros
 - o Mètre cube consommé : 1.68 euros
- **DECIDE** de fixer 0.105 €HT/m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Montbazens, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

5.4. Tarif salles communales

5.4.1. Tarif salle de spectacles

Le Maire expose présente au Conseil Municipal les modalités de réservation de la Salle de spectacles et du Mouli del Bent ainsi que le tarif associé comme suit :

UTILISATEURS	SALLE		CUISINE	SONO
	Été*	Hiver*		
Réunions intersyndicales, sociales, interprofessionnelles à but non lucratif	Gratuit		70 €	Gratuite
ASSOCIATIONS COMMUNALES				
• Manifestation à but lucratif	30 €	80 €	70 €	Gratuite
• Manifestation à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	70 €	Gratuite
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	150 €	230 €	150 €	Gratuite
PARTICULIERS de la COMMUNE	100 €	180 €	100 €	20 €
PARTICULIERS EXTERIEURS	200 €	280 €	150 €	20 €

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

PROFESSIONNELS de la COMMUNE	150 €	230 €	150 €	20 €
PROFESSIONNELS EXTERIEURS	300 €	380 €	200 €	20 €

* Période d'été : du 15 mai au 14 octobre

* Période d'hiver : du 15 octobre au 14 mai

Un chèque de caution de 300 € sera déposé en garantie des dommages éventuels.

Dans le cadre de l'utilisation de la Salle de Spectacles pour une cérémonie de mariage, le site du Mouli Del Bent peut être réservé pour un tarif de supplémentaire de 50 €. L'utilisation de ce site est autorisée sur une plage horaire comprise entre 14H et 17H.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le maintien des tarifs et des modalités de réservation à partir du 1^{er} janvier 2025, comme présenté ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

5.4.1. Tarif salle du Moulin de la Culture

Monsieur le Maire présente les modalités de réservation de la Salle du Moulin de la Culture, située Place du Foirail Bas, ainsi que le tarif associé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE MAINTENIR** les modalités de réservation de la salle du Moulin et le tarif à partir du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DE LOUER** la Salle du Moulin de la Culture uniquement pour des réunions ;
- **DE MAINTENIR** le tarif de location pour les associations et les professionnels extérieurs de la commune à 100 € la journée à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre cette décision et signer tous les documents qui s'y rapportent.

6. Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Cette délibération est également proposée dans le cadre de l'application des dispositions de la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie et notamment du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Cette loi a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie. A cette fin, dans le cadre d'un « plan de requalification » valable jusqu'au 31 décembre 2027, elle permet aux agents exerçant d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie d'être promus en catégorie B, sans qu'une proportion de poste ouvert à la promotion soit préalablement déterminée, permettant ainsi de déroger au principe de contingentement de la promotion interne fixé par l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant qu'un agent de catégorie C exerce d'ores-et-déjà les fonctions de secrétaire général de mairie au sein de la Commune de Montbazens ;

Considérant que cet agent est inscrit sur la liste d'aptitude en date du 27 novembre 2024 pour l'accès au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur par voie de promotion interne dérogatoire – Année 2024 ;

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de rédacteur à temps complet ou temps non complet, à raison de 35/35^{èmes},

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

Conformément à l'article L.4 de Code de la fonction publique précité, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-8-7° ;

Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Vu le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relève du cadre d'emplois des rédacteurs,

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE de créer** un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants, à temps complet à raison de 35/35^{ème}, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- **DECIDE de modifier**, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} février 2025 :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial

Grade Rédacteur : ancien effectif : 0 / nouvel effectif : 1

- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

DIT que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

7. Création d'emplois - Mise à jour du tableau des effectifs

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant l'arrêté portant détermination des lignes directrices de gestion en date du 1^{er} décembre 2024 ;

Considérant la délibération n°09122024-09 de ce jour relative à la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2000 habitants sur le grade de rédacteur au 1^{er} février 2025 ;

Considérant le départ à la retraite d'un agent au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires,

Vu la saisine du Comité Technique Départemental en date du 5 décembre 2024 concernant la suppression de ce poste d'adjoint technique ;

Considérant la nécessité de recruter un agent sur un poste d'adjoint technique territorial pour remplacer partiellement le poste au sein du service de garderie périscolaire et du service d'entretien de l'école à raison de 21.22 heures hebdomadaires ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

1°/ La suppression de :

- o 1 emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 27 heures hebdomadaires ;

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

2°/ La création de :

- 1 emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet à raison de 21.22 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois serait ainsi **modifié à compter du 1^{er} février 2025**.

- Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emploi : Adjoint technique : ancien effectif : 3 / nouvel effectif : 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée ;
- **VALIDE** en conséquence le tableau des effectifs de la Commune de Montbazens tel qu'il figure ci-après à partir du 1^{er} février 2025 :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire de travail
Administrative	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif	2	1 poste à temps complet
		Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe		1 poste à temps complet
	Rédacteur Territorial	Rédacteur	1	1 poste à temps complet
Technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	3	1 poste à temps non complet : 22.7 heures hebdomadaires
				1 poste à temps non complet : 21.22 heures hebdomadaires
				1 poste à temps non complet : 17.667 heures hebdomadaires
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1 poste à temps non complet : 26 heures hebdomadaires
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	1	1 poste à temps complet		
Médico-sociale	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} Classe	2	1 poste à temps non complet : 31.28 heures hebdomadaires
				1 poste à temps non complet : 29 heures hebdomadaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget.

- **MANDATE** Monsieur le Maire pour transmettre la décision aux services de l'Etat, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aveyron et le Comptable Public ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour établir et signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

8. Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant la délibération n°8 du 22 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les agents de la Communes à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la délibération n°9 du 9 décembre 2024 relative à la création d'un emploi de secrétaire général de mairie au 1^{er} février 2025 sur le grade de rédacteur ;

Considérant que ce cadre d'emplois ne figure pas dans le RIFSEEP instauré par le Conseil Municipal en date du 22 décembre 2016 ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Montbazens ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux.

Filière technique

- Adjoints techniques territoriaux.

Filière médico-sociale

- Adjoints Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Article 2 : Modalités de versement

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle après un délai de carence fixé à 10 jours sur l'année civile (week-end compris).

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaires lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption « sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ».

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

- L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :
 - L'élargissement des compétences,
 - L'approfondissement des savoirs,
 - La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux ATSEM	Groupe 1	Chef d'équipe ou ATSEM	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé mensuellement.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Chef d'équipe ou ATSEM	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
- *L'indemnité pour travail dominical régulier,*
- *L'indemnité pour service de jour férié,*
- *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
- *La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,*
- *L'indemnité d'astreinte,*
- *L'indemnité de permanence,*
- *L'indemnité d'intervention,*
- *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*
- *Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois...),*
- *La prime d'intéressement à la performance collective des services,*
- *La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

10. Questions diverses

10.1. Adressage

La numérotation des habitations et la commande des panneaux est en cours de réalisation. Le devis relatif à cette prestation a été validé par Monsieur le Maire.

10.2. Pôle social intercommunal multiservices

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée par la Communauté de Communes du Plateau de Montbazens pour choisir un maître d'œuvre pour l'aménagement d'un pôle social intercommunal multiservices dans l'ancienne école de Montbazens située Place du Foirail Haut.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h45.

	Délibérations de la séance du 9 décembre 2024
N° 09122024-01	Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
N° 09122024-02	Vente unité foncière – Parcelles section AL n°61 et n°226
N° 09122024-03	Règlement du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire
N° 09122024-04	Tarifs du service de restauration scolaire
N° 09122024-05	Tarifs du service de garderie périscolaire
N° 09122024-06	Tarifs Redevance Assainissement collectif

COMMUNE DE MONTBAZENS

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 décembre 2024

N° 09122024-07	Tarifs Salle de Spectacles
N° 09122024-08	Tarif Salle du Moulin de la Culture
N° 09122024-09	Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants
N° 09122024-10	Création d'emplois – Tableau des effectifs
N° 09122024-11	Mise à jour du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
N° 09122024-12	Adoption RPQS Assainissement Collectif - Année 2023

Vu le Maire
Jacques MOLIERES

Vu le secrétaire de séance
Yannick RECOULES